

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.815 du 16 août 2011

A. 167.840/XIII-3965

En cause : **la Société anonyme CAISSERIE MATON,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2005 par la société anonyme (S.A.) CAISSERIE MATON qui demande l'annulation de "la décision des fonctionnaires de la Direction de Mons de la Division de la Police de l'Environnement, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, du 14 novembre 2005, prise à 11h15, d'ordonner à la requérante de cesser immédiatement l'exploitation d'un transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 KVA et inférieure à 1.500 KVA, d'une batterie de cinq ventilateurs installés sur le séchoir, d'une installation de distribution d'hydrocarbures, d'un dépôt de mazout de 5.000 L, d'une nouvelle machine de production de palettes, d'un groupe électrogène, d'un séchoir de 600 kW et de réservoirs fixes d'air comprimé exploités rue Eva Dupont, n° 18 à 7100 Ghlin, contenue dans un procès-verbal d'audition de la requérante du même jour, n° DPE/M/53030.164/05.1413" et de la confirmation contenue dans un courrier adressé à la requérante en date du 14 novembre 2005, reçu le 16 novembre 2005 par son conseil;

Vu l'arrêt n° 151.496 du 21 novembre 2005 suspendant, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Me T. VANDEPUT, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me Gauthier MELCHIOR, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse en annexe de son mémoire en réponse transmet une décision de retrait prise le 15 décembre 2005 par la division de la police de l'environnement à la suite de l'arrêt n° 151.496 du 21 novembre 2005 suspendant, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués; que cette décision adressée à la requérante est rédigée de la manière suivante :

" Monsieur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 151.496 du 21/11/2005 suspendant l'ordre émis par mes services d'arrêt partiel de vos activités, à savoir l'exploitation d'un transformateur statique d'une puissance nominale ou égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1500 kVA, d'une batterie de cinq ventilateurs installés sur le séchoir, d'une installation de distribution d'hydrocarbures, d'un dépôt de mazout de 5000 l, d'une nouvelle machine de production de palettes, d'un groupe électrogène, d'un séchoir de 600 kW et de réservoirs fixes d'air comprimé

exploités rue Eva Dupont, 18 à 7011 Ghlin, je vous informe que nous avons décidé de retirer l'acte vous demandant d'arrêter partiellement vos activités et ce jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur votre nouvelle demande d'autorisation.

[...]"

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante écrivait s'opposer à ce que son recours soit considéré comme étant devenu sans objet à la suite de la décision de retrait :

" La requérante ne peut accepter le constat que tente de faire la Région wallonne de ce que le recours en annulation serait devenu sans objet dès lors que l'acte attaqué aurait été retiré en date du 15 décembre 2004 [lire : 2005].

Quand bien même la décision du 15 décembre 2004 [lire : 2005], qualifiée d'acte de retrait par la partie adverse, semble signée par les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires ayant pris l'acte attaqué, force est de toutefois de constater que cet acte de retrait n'est que temporaire et ne vaut que «jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur (la) nouvelle demande d'autorisation».

La requérante ne peut bien évidemment pas admettre que son recours devienne sans objet par référence à un acte de retrait qui ne serait que temporaire.

La requérante persiste dès lors dans son recours et ce, jusqu'au jour où l'acte attaqué sera non seulement devenu définitif (non susceptible de recours) mais encore jusqu'au jour où il ne sera plus susceptible de retrouver ses effets de droit";

Considérant que la décision de l'autorité du 15 décembre 2005 doit en effet s'entendre comme une décision de retrait; que la requérante se méprend sur la portée de la décision de retrait; que les mots "et ce jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur votre nouvelle demande d'autorisation", ne peuvent raisonnablement pas être interprétés comme signifiant que la décision attaquée revivrait de plein droit à ce moment, mais signifient que l'autorité se réserve le droit de reconsidérer la situation à ce moment, spécialement pour le cas où le permis serait refusé, qu'à ce moment et dans le cas du refus de permis, une nouvelle décision devrait de toute manière, le cas échéant, être prise après un nouvel examen de la situation et avec de nouveaux motifs; que le retrait doit également, en dépit de sa rédaction, être considéré comme s'étendant aux deux actes attaqués, la requérante ne demandant d'ailleurs l'annulation du second que "pour autant que de besoin";

Considérant, par ailleurs, que la requérante a bénéficié, depuis l'adoption des actes attaqués, d'une nouvelle autorisation étant un permis unique délivré le 10 juillet 2006 visant à maintenir en activité un atelier de fabrication de palettes en bois;

Considérant qu'il en résulte que les décisions attaquées ont définitivement et rétroactivement disparu de l'ordonnancement juridique; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize août deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.